



I. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PARTICIPANTS AMO DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A. AC131 et AC171 mobilité sortante

Les profils suivants sont éligibles pour les mécanismes financiers AMO et/ou les formats de mobilité spécifiques :

A. Étudiants allocataires d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie- Bruxelles	Par "étudiant allocataire", il faut entendre étudiant allocataire d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie- Bruxelles l'année (académique) de la mobilité ou ayant bénéficié d'une allocation d'études de la FWB l'année (académique) précédant le départ.
B. Étudiants de condition modeste	Université: un étudiant de condition modeste est un étudiant qui n'entre pas dans les conditions d'octroi d'une allocation ou d'une bourse d'études (article 1er de l'AGCF du 5 mai 2004 fixant les conditions et les modalités d'obtention des droits d'inscriptions intermédiaires dans les Universités http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2004/08/27_1.pdf#Page66). Hors université: un étudiant de condition modeste est un étudiant qui, bien que ne pouvant bénéficier d'une allocation d'études, est ou dépend de quelqu'un en situation financière fragile (voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités, sur http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/31930_000.pdf. Sont éligibles les étudiants de condition modeste l'année précédant ou l'année de la mobilité. La confirmation du statut de condition est obtenue auprès du service des inscriptions ou du service social de l'institution.
C. Autres critères socio- économiques	 les étudiants bénéficiant du revenu d'intégration sociale les étudiants avec le statut d'aidant proche³ les étudiants avec un contrat de travail (hors congés scolaires) et subissant de ce fait une perte de revenus pendant leur mobilité⁴ les étudiants « parent solo » qui partent avec un enfant qui n'est pas encore dans l'enseignement obligatoire⁵ les jeunes diplômés ayant bénéficié du statut d'allocataire d'une bourse d'étude ou d'étudiant de conditions modestes lors de l'année précédant la mobilité.
	- doctorants sur fonds propres dont la mobilité entraîne une perte de revenus ⁶

³ Pour toute information sur ce statut: https://wallonie.aidants-proches.be/vos-questions/ https://www.aidants-proches.brussels/soutien-aux-aidants/reconnaissance-legale/.

https://www.studentatwork.be/fr/a-propos-contingent/travailler-plus-que-contingent.html

-

⁴ Sont éligibles les étudiants travaillant **plus de 600 heures par an**, l'année de la mobilité ou l'année qui la précède, perdant de ce fait l'avantage des cotisations sociales réduites. Pour justifier leur statut, les étudiants peuvent obtenir un relevé des heures prestées via l'application Student@work ou via la sécurité sociale.

⁵ Le bénéficiaire fournira une preuve de composition de ménage.

⁶ Justifié sur base d'un contrat de travail.





ou

D. Doctorants réalisant une mobilité d'études/de stage	 doctorants « parent solo » qui partent avec un enfant qui n'est pas encore dans l'enseignement obligatoire⁷ aidant proche⁸
E. Participants à besoins spécifiques	Une personne avec des besoins spécifiques est un participant potentiel (étudiant, jeune diplômé, doctorant réalisant une mobilité d'étude/de stage, membre du personnel) dont les conditions personnelles au niveau physique, mental ou médical sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien financier complémentaire.
F. Spécificités pour l'enseignement supérieur de Promotion sociale ⁹	Les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion : a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires ; b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés.
G. Spécificités pour l'enseignement supérieur de Promotion sociale ¹⁰	Les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale.
H. Spécificités pour l'enseignement supérieur de Promotion sociale ¹¹	Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer.
I. Spécificités pour l'enseignement supérieur de Promotion sociale ¹²	Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS).

-

⁷ Le bénéficiaire fournira une preuve de composition de ménage.

Pour toute information sur ce statut: <u>https://wallonie.aidants-proches.be/vos-questions/</u>

https://www.aidantsproches.brussels/soutien-aux-aidants/reconnaissance-legale/.

99 Ces critères correspondent aux cas d'exemption du droit d'inscription dans la circulaire 8040.

¹⁰ Idem.

¹¹ Idem.

¹² Idem.

¹³ A l'exception des profils suivants non pertinents pour la mobilité entrante AC171 : les étudiants bénéficiant du RIS et des jeunes diplômés ayant bénéficié du statut d'allocataire d'une bourse d'étude ou d'étudiant de conditions modestes lors de l'année précédant la mobilité.